



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-178

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-09-03-006 - Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 4

78-2020-09-07-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin en Yvelines Est (4 pages) Page 9

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-09-09-002 - "RD 30 et RN 184" à "Achères et Saint-Germain-en-Laye" pour réfection du bitume de nuit de 22:00 à 05:30 avec 7 déviations (5 pages) Page 14

78-2020-09-03-007 - ARRÊTÉ TRIPARTI Portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, jusqu'au 21 septembre 2020 (3 pages) Page 20

78-2020-09-08-004 - Reglementation de la circulation sur l'A 14 à Saint-Germain-en-Laye pour travaux de remplacement du réseau incendie tunnel de Saint-Germain-en-Laye, du 14 sept. au 02 octobre, et du PR 10+870 au PR 12+300 (4 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-09-04-011 - Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour la zone Sud-Ouest en situation de crise pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée et pour les zones Seine et Centre en situation de vigilance (10 pages) Page 29

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-09-09-001 - Arrêté portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la société WSDTP à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir (2 pages) Page 40

Préfecture de police de Paris

78-2020-09-08-005 - Arrêté n°2020-00697 modifiant l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police (2 pages) Page 43

78-2020-09-08-006 - Arrêté n°2020-00698 modifiant l'arrêté n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance (2 pages) Page 46

78-2020-09-08-007 - Arrêté n°2020-00699 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement (5 pages) Page 49

78-2020-09-08-008 - arrêté n°2020-00703 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (4 pages) Page 55

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-09-09-005 - SKM_C250i20090914370 (6 pages) Page 60

Sous-prefecture de Rambouillet

78-2020-09-09-003 - arrêté de mise en demeure d'évacuation des gdv Thiverval Grignon 09092020 (12 pages) Page 67

78-2020-09-09-004 - Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants
illicites du terrain de football municipal de la plaine de l'Etang sur la commune de Beynes
(6 pages)

Page 80

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-09-03-006

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 modifié portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 78-2019-10-08-004 du 8 octobre 2019.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 3 septembre 2020

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines


Denis DAHAN

Annexe

Nom	Grade	Limite
Mme Magali ANJUERE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Olivier HANNEDOUCHE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Nathalie DEBROSSE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Marius ROUSSEL	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
M. Monaïm DOUITE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Catherine LEMAIRE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
Mme Céline DUPRESSOIR	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Bernadette GRANDJEAN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Colette JARRY	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Fernande MACE	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. Jean-Marc SANCHEZ	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine SALAUN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. David GHEERAERT	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. LADEUILLE Vincent	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme ROBERT Valérie	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Nathalie MILON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Zahir CHERCHOUR	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès GUTHINGER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Béatrice BIZEUL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Marlène MAGES	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Sandrine DERVILLE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine DEGRE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Delphine JACQUEMET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Karine RODDIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Caroline LETELLIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Emmanuel GOUPIL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Janique LAIRET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Matthieu CHAFFARD-LUCON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Odile DEVILLIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle DOUARINOU	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Binali DOGAN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Natalina BUSSOLA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès VANDERKELEN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Audrey JOACHIM	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Isabelle LOPES-COSTA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Laetitia DUCHEZ	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Alexandre ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €

M. Rénauld THERY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Philippe VIOLIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Béatrice ROMAIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine VERPY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Julie BEYRON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Sarah EUDOR	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle SOBCZYNSKI-LAZERAND	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme DESHAYES Karine	Agent administratif principal des Finances publiques	2 000 €
Mme Sandrine LACORDELLE	Agent des Finances publiques	2 000 €
Mme Jenifer DELACOUR	Agent des Finances publiques	2 000 €

DDFIP - SECRETARIAT

78-2020-09-07-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin en Yvelines Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 Avenue de Saint Cloud
78018 VERSAILLES CEDEX
TÉLÉPHONE : 01 30 84 62 90
MÉL. : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT QUENTIN EN YVELINES EST

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anita BELLEIL Inspectrice divisionnaire et à Mme Virginie BACOU, Inspectrice, adjointes à la responsable du service des Impôts des entreprises de Saint Quentin en Yvelines EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits impôts recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mise en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernadette ALFRED-CHARLES	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Anne-Cécile CATTEAU	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Béatrice LAFORGE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine QUENAULT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal RIVES	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Julie CALVEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle COMMUNIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Maud DEPERNET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nelly DURAND	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Grégory FLORES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie LAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Faratiana MANGAZAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-Christine FORGET	Agent Principal	2 000 €	1 000 €	6 mois	2 000 €
Charlène HONORÉ	Agent	2 000€	1 000€	6 mois	2 000 €
Linda COLIN	Agent	2 000€	1 000€	6 mois	2 000 €
Véronique MOULIN	Agent	2 000€	1 000€	6 mois	2 000 €
Jean-Michel BOIS	Agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François NARBÉ	Agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A GUYANCOURT, le 07/09/2020

La comptable, responsable du service des Impôts des entreprises de Saint Quentin en Yvelines EST

Alix PERRIGNON de TROYES



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-09-09-002

"RD 30 et RN 184" à "Achères et
Saint-Germain-en-Laye" pour réfection du bitume de nuit
de 22:00 à 05:30 avec 7 déviations



PRÉFET DES YVELINES

**Direction Départementale des Territoires des Yvelines
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la circulation avec fermeture de la Route Nationale 184 entre le PR 21+700 et le PR 18+694 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+597 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, dans le cadre de travaux de réhabilitation de la chaussée.

Fermeture de la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 dans le sens Achères / Saint-Germain-en-Laye.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

**Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines**

- Vu** la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la Route ;
- Vu** le code de la Voirie Routière ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;
- Vu** la note du 5 décembre 2019 de Mme la Ministre chargée des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14
[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://Adresse.internet.de.la.DDT.www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 06 août 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 02 septembre 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 13 juillet 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 06 juillet 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Achères en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant : qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 entre le PR 21+700 et le PR 18+694 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+597 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, la sécurité des usagers de la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le 24+824 sens Achères / Saint-Germain-en-Laye, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors des travaux de réfection des enrobés.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de réfection des enrobés, la circulation sur la Route Nationale 184 pourra être fermée entre le PR 21+700 et le PR 18+694 dans le sens Conflans-Sainte-Honorine / Saint-Germain-en-Laye et entre le PR 16+597 et le PR 20+640 dans le sens Saint-Germain-en-Laye / Conflans-Sainte-Honorine, ainsi que la circulation sur la Route Départementale 30 entre le PR 24+710 et le PR 24+824 sens Achères / Saint-Germain-en-Laye, de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

SEM 38 :

- lundi 14 septembre 2020,
- mardi 15 septembre 2020,
- mercredi 16 septembre 2020,
- jeudi 17 septembre 2020,

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 14 septembre 2020, correspond à la nuit du lundi 14 septembre au mardi 15 septembre 2020).

ARTICLE 2 :

Dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction de Saint-Germain-en-Laye empruntent :

- tournent à droite sur la RD30 en direction de Poissy / Achères,
- continuent en direction d'Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu'au carrefour à feu de la Croix de Noailles,
- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Conflans-Sainte-Honorine par la RN184 et en direction de Maisons-Laffitte empruntent :

- tournent à droite sur la RD30 en direction de Poissy / Achères,
- continuent en direction d’Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu’au carrefour à feu de la Croix de Noailles,
- vont tout droit sur la RD308 en direction de Maisons-Laffitte, où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la RN184 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine empruntent :

- tournent à gauche au carrefour de Noailles sur la RN184 en direction de Poissy, Achères (RD308),
- continuent sur la Route de Poissy (RD308),
- suivent le Boulevard Robespierre jusqu’au feu tricolore (RD308),
- tournent à droite au feu en direction d’Achères (RD30),
- continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d’accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte par la RD308 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine empruntent :

- continuent tout droit au carrefour de Noailles en direction de Poissy / Achères (RD308),
- continuent sur la Route de Poissy (RD308),
- suivent le Boulevard Robespierre jusqu’au feu tricolore (RD308),
- tournent à droite au feu en direction d’Achères (RD30),
- continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d’accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de Poissy par la RD308 en direction de Conflans-Sainte-Honorine empruntent :

- tournent à gauche au feu en direction d’Achères (RD30),
- continuent tout droit en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Achères sur la RD30,
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d’accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Pour les usagers provenant des axes secondaires, des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de la Route Forestière des Pavillons et en direction de Conflans-

Sainte-Honorine empruntent :

- prennent le passage inférieur sous la RN184,
- récupère la Route du Clocher d’Achères,
- continuent sur la rue Avenue Paquet et prennent à droite sur l’avenue Jules Guesde,
- tournent à droite sur l’avenue de Conflans,
- au rond-point prennent la première sortie sur la rue Camille Jenatzy,
- au rond-point prennent la première sortie en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise (RD30),
- restent sur la droite en direction de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy (RD31),
- continuent sur la bretelle d’accès de Conflans-Sainte-Honorine / Cergy-Pontoise où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de la RD30 et voulant récupérer la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye empruntent :

- font demi-tour au giratoire de la Petite Arche en direction de Poissy / Achères centres (RD30)
- continuent en direction d’Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu’au carrefour à feu de la Croix de Noailles,
- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de la Route centrale à St-Germain-en-Laye / Achères et voulant récupérer la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye empruntent :

- prennent la RD31,
- tournent à gauche sur la RD30 en direction d’Achères
- continuent en direction d’Achères sur la RD30,
- continuent en direction de Poissy / RD30,
- tournent à gauche sur le Boulevard Robespierre en direction de Maisons-Laffitte (RD308),
- suivent la Route de Poissy (RD308) jusqu’au carrefour à feu de la Croix de Noailles,
- tournent à droite au carrefour de la Croix de Noailles sur la RN184 en direction de Saint-Germain-en-Laye où les usagers retrouvent leur itinéraire.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par la DiRIF/UER de Boulogne-Billancourt/CEI d’Orgeval ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire d'Achères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le **09 SEP. 2020**
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

Bruno SANTOS



chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le **24 AOUT 2020**
Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-82

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-09-03-007

ARRÊTÉ TRIPARTI Portant modification de la
circulation sur la RN184 et sur la RD190 à
Saint-Germain-en-Laye, jusqu'au 21 septembre 2020



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ TRIPARTI

Portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur**

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

- Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 août 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;
Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;
Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;
Vu l'arrêté n°78-2020-06-04-008 du 04 juin 2020 portant modification de la circulation sur la RN184 et sur la RD190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram T13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

Page 1 sur 3

du 02 septembre 2020 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 28 août 2020.

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+300 et le PR 13+000 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens.

Le déroulement des travaux de la phase 3 est prolongé jusqu'au 21 septembre 2020. Le Dossier D'exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines détaille cette phase et le planning d'exécution.

Les travaux entraîneront les modifications de circulation suivantes :

Travaux PHASE 3	Neutralisation de voirie	Basculement de voirie
RN184 sens Conflans - Versailles (entre l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy et le carrefour avec la RD190)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans (entre le carrefour avec la RD190 et l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy)	X	
RN184 sens Versailles - Conflans (entre le carrefour Pereire et le carrefour avec la RD190)	X	
RN184 sens Conflans - Versailles (entre le carrefour avec la RD190 et le carrefour Pereire)	X	
Carrefour Saint-Germain (RN184 / RD190) dans les deux sens		X
RN184 sens Conflans - Versailles (entre le carrefour avec la RD190 et le carrefour Pereire)		X

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route.

La limitation de vitesse sera réduite à 45 km/h en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et à 50 km/h hors agglomération.

Dans le cas de maintien à 2 voies de circulation, les voies pourront être affectées au tourne-à-gauche, au tout-droit ou au tourne-à-droite suivant les besoins du chantier. Un marquage au sol et/ou une signalisation verticale sera mise en place conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation Routière.

ARTICLE 2 :

La voie de tourne-à-droite depuis la RN184 (sens Conflans - Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 3. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans - Saint-Germain empruntent :

- tourne-à-droite à la rue Pereire,
- tourne-à-droite à la rue Bernard Palissy,
- tourne-à-droite à la rue Turgot,
- tourne-à-gauche sur la rue Bastiat
- Retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

ARTICLE 3 :

Des voies provisoires seront effectives jusqu'au 29 septembre 2020 sur l'îlot RD190. Afin de réaliser les voiries provisoires, la RD190 pourra être balisé en 2x1 voie de circulation.

ARTICLE 4 :

Pour les travaux de marquage et de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 03 SEP. 2020

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

25 AOUT 2020

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

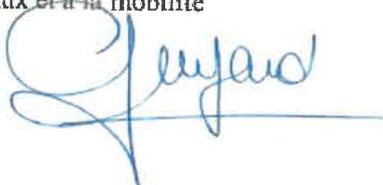

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 2.09.20

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,

La Maire-adjointe déléguée à la voirie,
aux réseaux et à la mobilité



Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Page 3 sur 3

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-09-08-004

Reglementation de la circulation sur l'A 14 à
Saint-Germain-en-Laye pour travaux de remplacement du
réseau incendie tunnel de Saint-Germain-en-Laye, du 14
sept. au 02 octobre, et du PR 10+870 au PR 12+300



PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral

portant restrictions de circulation sur l'autoroute A14 pour la réalisation des travaux de remplacement du réseau incendie fuyard sous le radier de l'autoroute A14 dans le tunnel de Saint-Germain-en-Laye.

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-31-005 du 31 aout 2020 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 05 décembre 2019 du Ministère de la transition Ecologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2020 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d’offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande faite par la SAPN sollicitant un arrêté préfectoral établi en date du 4 septembre 2020 ;

Vu l’avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d’Ile de France en date du 7 septembre 2020 ;

Considérant qu’il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l’A14 sens Paris Province, pendant l’exécution des travaux de remplacement du réseau incendie fuyard sous le radier de l’autoroute A14 dans le tunnel de Saint-Germain-en-Laye.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l’occasion des travaux de remplacement du réseau incendie fuyard sous le radier de l’autoroute A14 dans le tunnel de Saint-Germain-en-Laye, les conditions de circulation sur l’A14 concédée sont modifiées comme suit durant la période comprise entre le 14 septembre et le 02 octobre 2020.

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée à restreindre temporairement les voies de circulation de l’autoroute A14 comme suit :

Phase 1 – Mise en place du balisage

Date : du lundi 14 septembre 2020 à 22h00 au Mardi 15 septembre 2020 à 05h00

Localisation : Dans le sens Paris vers Province

Mesures d’exploitation :

Neutralisation de la BAU et dévoiement des voies de circulation vers le Terre-Plein Central (TPC) avec une modification de la largeur des voies de 3.50 m à 3.20 m pour la voie lente et de 3.00m à 3.20m pour la voie rapide, du PR 10+870 au PR 12+300 dans le sens Paris vers Province. Il sera mis en place des SMV de type H1 au droit du chantier.

La vitesse sera limitée à 70km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Phase 2 – Réalisation des travaux

Date : du mardi 15 septembre 2020 au jeudi 24 septembre 2020 (réserve du 24 septembre 2020 au 02 Octobre 2020)

Localisation : Dans le sens Paris vers Province

Mesures d’exploitation :

Neutralisation de la BAU et dévoiement des voies de circulation vers le Terre-Plein Central (TPC) avec une modification de la largeur des voies de 3.50 m à 3.20 m pour la voie lente et de 3.00m à 3.20m pour la voie rapide, du PR 10+870 au PR 12+300 dans le sens Paris vers Province. Il sera mis en place des SMV de type H1 au droit du chantier.

La vitesse sera limitée à 70km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

De jour, de 6h30 à 15h30 (lors de l’intervention des entreprises) :

- Neutralisation de la voie lente du PR 10+100 au PR 14+300 dans le sens Paris vers Province. Les SMV mis en place lors de la neutralisation de BAU seront ripés pour être mis au droit du chantier lors de la neutralisation de voie lente.
La circulation se fera sur la voie rapide de 3.20m de large.
La vitesse sera limitée à 70km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- La zone de restriction de capacité peut excéder 6 kilomètres ;
- La largeur des voies pourra être réduite
- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1800 véhicules / heure en section courante.
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et au SAMU.

Versailles, le 08 SEP. 2020

Pour le préfet,

et par délégation,

la Directrice Départementale
des Territoires des Yvelines,

et par subdélégation,

M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière

Adjoint à la cheffe du

Service éducation et sécurité routières

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-09-04-011

Arrêté préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
pour la zone Sud-Ouest en situation de crise
pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée
et pour les zones Seine et Centre en situation de vigilance

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire
des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
pour la zone Sud-Ouest en situation de crise**

pour la zone Sud-Est en situation d'alerte renforcée

et pour les zones Seine et Centre en situation de vigilance

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur arrêté par le Préfet coordinateur de bassin ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU le suivi permanent de certains cours d'eau par la DRIEE Île-de-France ;

VU le débit de la rivière de La Drouette mesuré à la station de Saint Martin de Nigelles et disponible sur le site de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>)

VU l'avis du comité départemental de la gestion de la ressource en eau réuni le 3 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau

potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les seuils de vigilance définis dans l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 sont atteints en zone Seine et Centre ;

CONSIDÉRANT que le seuil de vigilance défini dans l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est atteint en zone Sud-Est ;

CONSIDÉRANT que le seuil de crise défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est atteint pour la zone Sud-Ouest ;

CONSIDÉRANT les modalités d'écoulement observées lors de la campagne du 26 août 2020 réalisée par l'Office français pour la biodiversité sur les stations du réseau ONDE ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation d'étiage sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ne permettront pas de faire remonter les niveaux des débits de manière significative et durable sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet et Abrogation

Le présent arrêté a pour objet :

- de mettre en œuvre les mesures de restriction dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020,
- et d'abroger l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-13-004 du 13 août 2020 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour les zones Sud-Est et Sud-Ouest en situation de crise et pour les zones Seine et Centre en situation de vigilance.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils d'alerte

Il est constaté le 31 août 2020 la situation suivante :

- **Pour la zone Seine**

Le seuil de vigilance pour la rivière « Seine » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est dépassé à la station d'Alfortville avec un débit de 61 m³/s pour un seuil à 64 m³/s et à la station de Vernon avec un débit de 139 m³/s pour un seuil à 170 m³/s.

Le seuil d'alerte pour la rivière « Oise » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est dépassé à la station de Creil avec un débit de 23 m³/s pour un seuil à 25 m³/s.

- **Pour la zone Centre**

Le seuil de vigilance pour la rivière « La Mauldre » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 n'est ni dépassé à la station d'Aulnay-sur-Mauldre avec un débit de

1,13 m³/s pour un seuil à 1,10 m³/s ni à la station de Beynes avec un débit de 0,57 m³/s pour un seuil à 0,43 m³/s

- **Pour la zone Sud-Est**

Le seuil de vigilance pour la rivière « La Rémarde » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est dépassé à la station de Saint-Cyr-sous-Dourdan avec un débit de 0,20 m³/s pour un seuil à 0,25 m³/s.

Le seuil de vigilance pour la rivière « L'Yvette » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est dépassé à la station de Villebon-sur-Yvette avec un débit de 0,33 m³/s pour un seuil à 0,42 m³/s.

- **Pour la zone Sud-Ouest**

Le seuil de crise pour la rivière « La Drouette » fixé par arrêté cadre préfectoral n°78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 est dépassé à la station de Saint Martin de Nigelles avec un débit de 0,36 m³/s pour un seuil à 0,39 m³/s.

Article 3 : Communes concernées

Compte tenu de l'état des lieux et des prévisions, les communes de la zone Sud-Ouest sont en situation de CRISE, les communes de la zone du Sud-Est sont en situation d'ALERTE RENFORCEE et les communes des zones Seine et Centre restent en situation de VIGILANCE.

La liste des communes en situation de crise de la zone Sud-Ouest et la liste des communes en situation d'alerte renforcée de la zone Sud-Est sont précisées en annexe 1.

Article 4 : Exclusion des mesures de restriction

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas non plus aux irrigants de l'OUGC Nappe de Beauce ni aux irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée pour l'irrigation.

Article 5 : Mesures de vigilance applicables en zones Seine et Centre du département

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

Article 6 : Mesures de crise applicables en zone Sud-Ouest du département

Les différentes utilisations de l'eau font l'objet des restrictions définies dans les tableaux ci-dessous.

6.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

<i>Mesures concernant</i>	<i>Situation de crise</i>
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours

Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour des organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdit sauf impératif sanitaire ou dérogation individuelle à demander à la DDT
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie

6.2 - Consommations pour des usages agricoles

Sont concernés tous les prélèvements directs sur les cours d'eau, en nappe d'accompagnement (alluvions) et les plans d'eau alimentés par des alluvions ou par dérivation des rivières.

Les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone Centrale du Houdanais et Nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

<i>Usage</i>	<i>Situation de crise</i>
Irrigation des grandes cultures	Interdit
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières hors sol - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques et médicinales	- Goutte à goutte sans restriction - Plafonnement à 20 m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 90 m ³ /ha/jour pour les pépinières hors solidarité - Plafonnement à 60 m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et les plantes aromatiques et médicinales
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	Interdit sauf goutte à goutte Autorisation délivrée au cas par cas par la DDT pour les professionnels

6.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation de crise</i>
Arrosage des centres équestres	Interdit
Arrosage des golfs	Interdit sauf strict nécessaire pour les greens, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹
Remplissage des piscines recevant du public	Interdit sauf dérogations individuelles à demander à la DDT Remises à niveau autorisées

6.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation de crise</i>
Navigation fluviale	Arrêt de la navigation sur les canaux si nécessaire
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

6.5 - Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Situation de crise</i>
Travaux en rivières	Interdit
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines recevant du public	Interdit sauf dérogation de l'ARS
Vidange des plans d'eau	Interdit
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.

Article 7 : Mesures d'alerte renforcée applicables à la zone Sud-Est du département

Les différentes utilisations de l'eau font l'objet des restrictions définies dans les tableaux ci-dessous.

7.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

<i>Mesures concernant</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour des organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdit sauf impératif sanitaire ou dérogation individuelle à demander à la DDT
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 h et 20 h Goutte à goutte autorisé
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense extérieure contre l'incendie

7.2 - Consommations pour des usages agricoles

Sont concernés tous les prélèvements directs sur les cours d'eau, en nappe d'accompagnement (alluvions) et les plans d'eau alimentés par des alluvions ou par dérivation des rivières.

Les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone Centrale du Houdanais et Nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières hors sol - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques et médicinales	- Goutte à goutte sans restriction - Plafonnement à 20 m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 90 m ³ /ha/jour pour les pépinières hors solidarité - Plafonnement à 60 m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et les plantes aromatiques et médicinales

Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	<ul style="list-style-type: none"> - Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche - Goutte à goutte autorisé
---	---

7.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>
Arrosage des centres équestres	Interdit entre 8 h et 20 h
Arrosage des golfs	Interdit, sauf pour les greens et départs, dont l'arrosage est interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ²
Remplissage des piscines recevant du public	Interdit sauf dérogations individuelles à demander à la DDT Remises à niveau autorisées

7.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

7.5 - Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Situation d'alerte renforcée</i>
Travaux en rivières	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la police de l'eau
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines recevant du public	Soumis à autorisation de l'ARS
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire

² L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Article 8 : Validité

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être actualisées, modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEE. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année 2020.

Article 9 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 10 : Contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 11 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^{ème} classe) d'un montant maximum de 1.500 Euros ou une peine de substitution.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » (www.telerecours.fr).

Article 13 : Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr);
- D'une transmission pour affichage pendant toute sa durée de validité aux maires des communes citées dans le tableau joint.
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse du département sur le site « PROPLUVIA » (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Article 14 : Application

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 04 SEP. 2020

Le préfet



Jean-Jacques BROT

ANNEXE 1 - Liste des communes en zones Sud-Est et Sud-Ouest

Zone « Sud-Est » en situation d'alerte renforcée	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BONNELLES	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
BUC	LE PERRAY-EN-YVELINES
BULLION	PONTHEVRARD
LA CELLE-LES-BORDES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
CERNAY-LA-VILLE	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	SAINTE-MESME
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
LES ESSARTS-LE-ROI	SENLISSE
GUYANCOURT	SONCHAMP
JOUY-EN-JOSAS	TOUSSUS-LE-NOBLE
LEVIS-SAINT-NOM	TRAPPES
LES LOGES-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LONGVILLIERS	LA VERRIERE
MAGNY-LES-HAMEAUX	VOISINS-LE-BRETONNEUX

Zone « Sud-Ouest » en situation de crise	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VESGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2020-09-09-001

Arrêté portant changement de procédure de la demande
d'enregistrement de la société WSDTP à Galluis (78490)

*Arrêté portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la société WSDTP à
Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir*

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**

Unité Départementale des Yvelines

**Décision portant changement de procédure de
la demande d'enregistrement de la
Société WSDTP à GALLUIS (78490) route de Boissy-sans-Avoir,
installations de concassage, criblage de matériaux de chantier**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande présentée en date du 3 juin 2020 par la société WSDTP dont le siège social est Route de Boissy-sans-Avoir – 78490 à Galluis pour l'enregistrement d'une installation de concassage et criblage de matériaux de chantier (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Galluis ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 18 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Société WSDTP à Galluis (78490) route de Boissy-sans-Avoir ;

VU les observations du public recueillies entre le 27 juillet 2020 et le 27 août 2020 ;

VU le rapport du 4 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'identification des nuisances relatives à l'exploitation d'une installation concassage/criblage de matériaux dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé n'est pas suffisamment développée pour établir avec précision, pour la localisation considérée, du fait de sa sensibilité, les impacts et nuisances susceptible d'être générés sur l'environnement ainsi que la correcte prise en compte des mesures de réduction et de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation précise des impacts du projet sur l'environnement justifie l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société WSDTP représentée par M. Wilfrid GOUSSU dont le siège social est situé Route de Boissy-sans-Avoir à GALLUIS (78490), sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

A cette fin, la société WSDTP est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par l'ensemble des pièces prévues aux articles R. 181-13 et D. 181-15-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de la commune de Galluis, le Directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'énergie (DRIEE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le - 9 SEP. 2020

Le Préfet

Le chef de l'unité départementale
des Yvelines
Henri KALTEMBACHER

Préfecture de police de Paris

78-2020-09-08-005

Arrêté n°2020-00697 modifiant l'arrêté 2009-00641 du 7
août 2009

relatif à l'organisation de la préfecture de police



Arrêté n°2020-00697
modifiant l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009
relatif à l'organisation de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu l'arrêté 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « La préfecture de police se compose du cabinet du préfet de police, du secrétariat général pour l'administration, du secrétariat général de la zone de défense de Paris, de la délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, et des directions, services et laboratoire suivants : ».

2° Au 1, les 6^{ème} et 7^{ème} alinéas sont supprimés ;

3° Au 2, après le 5^{ème} alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ; » et les mots « - le service des affaires immobilières ; » sont remplacés par les mots « - la direction de l'immobilier et de l'environnement ».

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 7 août 2009 susvisé est modifié comme suit :

1° Après le 3^{ème} alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « - la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ; » ;

2° Les mots « - le service des affaires immobilières ; » sont remplacés par les mots « - la direction de l'immobilier et de l'environnement ; » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 septembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de police de Paris

78-2020-09-08-006

Arrêté n°2020-00698 modifiant l'arrêté n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2020-00698

Modifiant l'arrêté n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2016-00232 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Article 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2016 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé:

« La direction des finances, de la commande publique et de la performance pilote et coordonne la commande publique des directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées et des marchés de maintenance et d'entretien immobiliers.

Elle supervise les procédures d'achat passées par les directions et services de la préfecture de police et des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris en toutes matières et s'assure de leur soutenabilité budgétaire.

Elle représente, devant le responsable ministériel des achats, la préfecture de police et le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Elle assure la suppléance du préfet, secrétaire général pour l'administration, aux instances de gouvernance du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur ».

Article 2 – Au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 19 avril 2016 susvisé, après les mots « à l'exception de la passation des marchés de travaux et prestations intellectuelles associées » sont insérés les mots « et des marchés de maintenance et d'entretien immobiliers. ».

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 septembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de police de Paris

78-2020-09-08-007

Arrêté n°2020-00699 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de l'immobilier et de
l'environnement



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2020-00699

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date des 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration :

Arrête

Article 1^{er}

La direction de l'immobilier et de l'environnement de la préfecture de police, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigée par un directeur, assisté par deux adjoints.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction de l'immobilier et de l'environnement est chargée de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police et des services soutenus par du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Elle conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Elle produit et met en œuvre la réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité de la construction et de la maintenance.

A ce titre, elle :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de sa cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

8° produit une réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité, conduit son animation et sa mise en œuvre ;

TITRE II ORGANISATION

Article 3

La direction de l'immobilier et de l'environnement comprend :

- le secrétariat général ;
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie et développement durable.

Article 4

Le secrétariat général est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement de la direction : gestion des ressources humaines, des moyens informatiques et des moyens généraux. Il a pour mission de coordonner l'action des pôles qui le composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements au sein de la direction.

Article 5

Le département juridique et budgétaire est chargé:

1° Au titre de ses missions budgétaires :

- de construire la stratégie budgétaire immobilière et piloter son exécution;
- de coordonner les dialogues de gestion et reportings budgétaires.

2° Au titre de ses missions juridiques :

- d'assurer la passation et l'exécution des marchés du domaine immobilier (prestations intellectuelles, travaux, marchés de maintenance et d'entretien immobiliers), conseiller les services techniques, instruire le précontentieux et le risque contentieux ;
- de négocier et rédiger les baux, conventions, actes notariés en lien avec les services déconcentrés de la direction de l'immobilier de l'Etat.

3° Au titre de ses missions d'ingénierie économique :

- d'évaluer et d'analyser la dimension économique des projets immobiliers ;
- de vérifier la conformité de la réalisation financière et technique des opérations ;

4° Au titre de ses missions de contrôle :

- d'alimenter les référentiels des données bâtementaires et patrimoniales ;
- de contribuer à l'élaboration des tableaux de bord, des audits et de comptabilité analytique par activité de la préfecture de police ;

Article 6

Le département construction, en charge de piloter les opérations immobilières, a pour mission de :

- conduire les études préalables nécessaires aux définitions des besoins immobiliers pour le lancement des projets de construction ;
- mener les études de projets, le suivi des travaux, la réception et la gestion du parfait achèvement dans le cadre de la conduite des projets immobiliers pour des opérations de réhabilitation lourde, de construction neuve ou grosses réparations attribués en programmation ;
- gérer la gestion des contentieux post réception qui entre dans le cadre des garanties biennales, décennales ou trentenaire des projets qui ont été conduits par le département ;
- assurer la coordination administrative et technique ainsi que le suivi budgétaire des projets immobiliers ;
- participer à l'alimentation de la base de données immobilière.

Article 7

Le département exploitation assure la maintenance, l'entretien technique, le nettoyage des bâtiments relevant du périmètre du SGAMI Ile-de-France.

L'activité recouvre les chantiers de rénovation et de maintenance préventive, la maintenance du quotidien des bâtiments et des équipements ainsi que l'entretien des sites.

Son organisation s'appuie sur des délégations territoriales en charge des missions de maintenance et d'entretien dans les départements du ressort du SGAMI, et des fonctions support mutualisées.

Article 8

La direction est dotée d'une mission stratégie et développement durable. Elle est en charge de la réflexion stratégique immobilière et du suivi du schéma directeur immobilier régional du SGAMI Ile-de-France. Elle produit une réflexion stratégique en matière de développement durable et de qualité de la construction et de la maintenance à partir des directives fixées par le préfet de police, décline un programme de performance énergétique, identifie les actions de développement durable et en produit une synthèse. Elle assure l'animation et la mise en œuvre de la politique de développement durable à la préfecture de police.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

L'arrêté n° 2018-00058 du 23 janvier 2018 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

Article 11

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 septembre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de police de Paris

78-2020-09-08-008

arrêté n°2020-00703 relatif aux missions et à
l'organisation
de la direction de l'innovation, de la logistique et des
technologies



CABINET DU PREFET

arrêté n°2020-00703
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 modifié relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 17 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police du 21 avril 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police en date du 28 avril 2020 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies est dirigée par un directeur assisté par un directeur-adjoint.

Article 2

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 3

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies est chargée de concevoir et de mettre en œuvre, en lien avec les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, la politique d'innovation, de soutien logistique et technologique pour le compte des directions de la préfecture de police et des services soutenus par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

A cette fin, elle a la charge :

- d'assurer le soutien logistique et technique au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'assurer la fonction achat, déploiement, maintenance, renouvellement et mutualisation de certains matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;
- d'élaborer et de proposer la programmation en matière de logistique et de systèmes d'information et de communication pour l'ensemble de la zone, prescrire l'exécution

des recettes et des dépenses correspondantes et piloter l'emploi des crédits attribués par voie de fonds de concours visant à financer des projets dédiés à la lutte contre la délinquance, la criminalité et le trafic de stupéfiants ;

- d'assurer les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur au profit des formations de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services et des unités de gendarmerie, ainsi que le contrôle périodique obligatoire de matériels techniques spécifiques ;
- d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services ;
- de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre, maintenir en condition opérationnelle, assurer la sécurité et assumer la gouvernance des systèmes d'information et de communication des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Ile-de-France ;
- de déployer et assurer le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions.
- de concevoir et de mettre en œuvre, en lien avec les services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, la politique d'innovation, pour le compte des directions de la préfecture de police et des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

A ce titre elle est chargée :

- de promouvoir, adapter, expérimenter et accompagner à la mise en œuvre, à la demande et au profit des directions actives et administratives de la préfecture de police, des techniques ou procédés nouveaux permettant de faire progresser l'efficacité de leurs missions ;
- de recueillir les besoins opérationnels, de piloter des travaux scientifiques et technologiques et la réalisation d'études prospectives pour le compte des directions de la préfecture de police et le cas échéant pour le ministère de l'intérieur ;

- de conduire, à Paris et dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, des programmes nationaux innovants pilotés par le ministère de l'intérieur ;
- de conduire, pour les directions de la préfecture de police et, le cas échéant pour le compte du ministère de l'intérieur, des projets innovants qui revêtent une importance transverse.

Article 4

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies comprend :

- la sous-direction chargée de l'équipement et de la logistique ;
- la sous-direction chargée du numérique ;
- le service de l'innovation et de la prospective ;
- le secrétariat général ;
- les directions de programme ;
- le cabinet du directeur.

Article 5

L'arrêté n° 2019- 245 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} octobre 2020.

Article 7

Sans préjudice de la consultation du comité technique des directions, services administratifs et techniques de la préfecture de police, le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police conserve sa compétence, jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres, pour connaître de toutes les questions relatives à la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies et intéressant les agents de l'Etat y exerçant leurs fonctions.

Article 8

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le 08 septembre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-09-09-005

SKM_C250i20090914370

ASM PARADE DU TOUR DE FRANCE LE 20/09/2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par Valérie BRARD

☎ 01 30 92 85 37

@ valerie.brard@yvelines.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2020/
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour « l'Association Sportive Mantaise »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu la demande du 6 août 2020 de « l'Association Sportive Mantaise – ASM » représentée par Monsieur Patrick JALUT sollicitant l'autorisation d'organiser sur la Seine une manifestation sportive sur la Seine dénommée « Parade du Tour de France 2020 », **le dimanche 20 septembre 2020, du PK 110,000 au PK 112,000, entre 10h00 et 17h00**, dans le bras secondaire de la Seine, dit « bras de Limay » et sur le bras principal (selon le plan joint).

Vu l'avis du service des Voies Navigables de France du 14 août 2020 ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 19 août 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 24 août 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 31 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-06-003 en date du 6 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'« Association Sportive Mantaise » représentée par Monsieur Patrick JALUT est autorisée à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le dimanche 20 septembre 2020, entre le PK 110,000 et le PK 112,000, dans le bras secondaire de la Seine, dit « bras de Limay » et sur le bras principal.

Article 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 10h00 et 17h00 **entre le PK 110,000 et le PK 112,000**, dans le bras secondaire de la Seine, dit « bras de Limay » et sur le bras principal.

Article 3: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de la navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges et ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales .

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Article 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des (voiliers et équipages...) de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 900 m³/s sur le bras secondaire et 650 m³/s pour les embarcations sans moteurs sur le bras principal mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Patrick JALUT Président de l'« Association Sportive Mantaïse », désigné responsable de sécurité.

Il pourra être joint à tout moment au **06 19 02 84 51**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

L'application des prescriptions gouvernementales en matière de **prévention COVID19** est de la responsabilité des participants.

- Une veille par VHF branchées sur le **canal 10** (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à :
- **dix (10)** pour l'évènement du dimanche 20 septembre 2020.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 05/07/2019 mis à jour**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- L'organisateur devra mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5: Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser les manifestations (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces manifestations.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

- L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Patrick JALUT.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

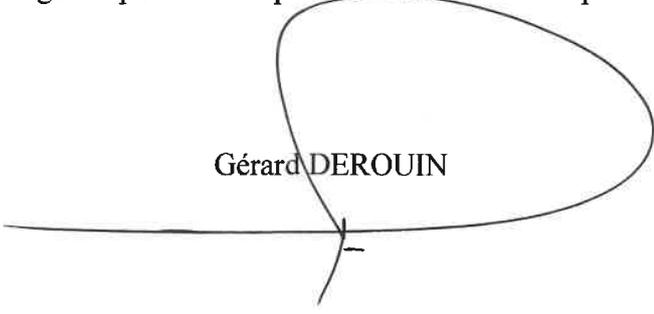
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le, **09 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN





Sous-prefecture de Rambouillet

78-2020-09-09-003

arrêté de mise en demeure d'évacuation des gdv Thiverval
Grignon 09092020

*arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain situé sur la
commune de Thiverval-Grignon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de Thiverval-
Grignon (parcelle cadastrée H435)**

N° 2020 - 78 - 001

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 04 Avril 2018 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-07-006 du 07 août 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet.

Considérant que le 29 août 2020 dans la matinée 2018, des membres de la communauté des gens du voyage se sont installés sans autorisation avec 50 caravanes sur le terrain de rugby municipal situé au Parc de Folleville et appartenant à la commune,

Considérant que la Communauté de communes de Cœur d'Yvelines qui dispose d'une aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage au lieu dit « les Célestins » à BEYNES est en règle avec les prescriptions du schéma départemental,

Considérant que la commune de Thiverval-Grignon, membre de la Communauté de communes de Cœur d'Yvelines, lui a transféré sa compétence pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines,

Considérant la plainte déposée par la commune de Thiverval-Grignon auprès de la Brigade de gendarmerie de Jouars-Pontchartrain en date du 30 août 2020,

Considérant que l'occupation illicite de la parcelle précitée entraîne des risques d'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que l'installation des gens du voyage sur ce terrain peut entraîner des risques de salubrité du fait de l'absence de sanitaires,

Considérant que le terrain occupé fait face à une crèche et à un ensemble de 120 habitations. Des tensions avec les habitants sont apparues de nature à engendrer des troubles à la tranquillité publique,

Considérant que l'installation a eu lieu sur un terrain dédié au sport pour la commune, ce qui implique la confiscation de ce terrain, pour l'ensemble de ses utilisateurs réguliers (écoles, centre de loisirs, particuliers),

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées sur la commune de Thiverval Grignon sur le terrain de rugby municipal situé sur le Parc de Folleville (parcelle H435), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

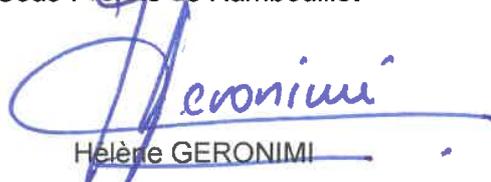
Article 3 : Après notification et en cas de non respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée qui sera pratiquée par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Sous-préfète de Rambouillet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et le Maire de Thiverval-Grignon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture

Fait à Rambouillet, le **09 SEP. 2020**

La Sous-Préfète de Rambouillet




Hélène GERONIMI

Annexe n°1 : rapport de gendarmerie

Annexe n°2 : courrier de la Mairie de Thiverval-Grignon

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

MAIRIE
de



THIVERVAL-GRIGNON

PREFECTURE DES YVELINES
Bureau du Cabinet
1, rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES Cedex

Pref-cab-bsi@yvelines.gouv.fr

Thiverval- Grignon, le 31 août 2020

Objet : occupation illicite de gens du voyage
Saisine pour mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée.

PJ : Arrêté municipal permanent n°2012-050 du 20 décembre 2012 portant sur la réglementation de stationnement des gens du voyage sur la commune de Thiverval-Grignon
Récépissé de dépôt et plainte du 30/08/2020
Plan de situation

Monsieur le Préfet,

Une cinquantaine de caravanes se sont installées de manière illicite, sans autorisation préalable, sur le terrain de rugby, situé au Parc de Folleville et appartenant à la commune de THIVERVAL-GRIGNON (78850), le samedi 29 août 2020, au cours de la matinée (parcelle cadastrée H.435).

Le terrain occupé se situe sur une commune de moins de 5 000 habitants, non assujettie à des obligations en la matière mais appartenant à la communauté de communes CŒUR d'YVELINES qui a souscrit à ses obligations au titre du Schéma départemental des gens du voyage.

Cette occupation illicite génère des troubles à l'ordre public :

- Salubrité : le terrain occupé ne comporte pas de toilettes
- Tranquillité : le terrain occupé fait face à une crèche et à un ensemble de 120 habitations. Des tensions avec les habitants sont apparus dès samedi, en présence des représentants

Mairie de Thiverval-Grignon 78850 - Tél : 01.30.79.91.10 - Fax : 01.30.79.91.11
www.thiverval-grignon.com e mail : mairie@mairie-thiverval-grignon.fr

de la Mairie et de la Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain.
Des barbecues sont organisés sur le terrain.

L'installation a eu lieu sur l'unique terrain dédié au sport pour la commune - ce qui implique la confiscation de ce terrain, pour l'ensemble de ses utilisateurs réguliers (écoles, centre de loisirs, particuliers...).

Malgré avoir informé les gens du voyage installés de façon illicite de l'existence d'un terrain, destiné à l'accueil intercommunal des gens du voyage, situé à Beynes, au lieu-dit « les Célestins », ceux-ci ont refusé de s'y déplacer.

Lundi 31 août 2020, en début d'après-midi, une dizaine de caravanes se sont de nouveau installées sur le terrain.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et à la loi du 27 janvier 2017, je vous demande de bien vouloir engager la procédure d'évacuation forcée de cette installation illégale et de mettre en demeure ses occupants de quitter les lieux.

Je vous remercie par avance et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire, Nadine GOHARD



Mairie de Thiverval-Grignon 78850 - Tél : 01.30.79.91.10 - Fax : 01.30.79.91.11
www.thiverval-grignon.com e mail : mairie@mairie-thiverval-grignon.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE THIVERVAL-GRIGNON

**ARRETE PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE
STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
SUR LA COMMUNE DE THIVERVAL-GRIGNON
(PERMANENT)
2012-050**

Le Maire de Thiverval-Grignon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 130-5, R 130-2, R 411-2 à R 411-28 et R 417-1 à R 417-13,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le schéma départemental en date du 27 mars 2006 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000,

Vu l'approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage par le Conseil Communautaire « Cœur d'Yvelines », en date du 28 septembre 2011,

Considérant que le terrain, destiné à l'accueil intercommunal (compétence « Cœur d'Yvelines ») des gens du voyage est situé sur la ville de Beynes, sur la parcelle **ZL 118** au lieudit « Les Célestins », à hauteur de la sente du Moulin (SR 6A) et, l'accès par le chemin de la Petite Mare (CR 14), est ouvert depuis le 30 janvier 2012 et qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre tous les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre,

./.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le stationnement des gens du voyage en dehors du terrain désigné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette prescription aux entrées de l'agglomération sera mise en place par les services compétents.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines »
- L'Affichage

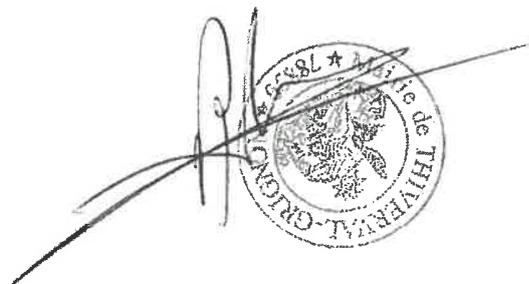
Fait à Thiverval-Grignon, le 20 décembre 2012

Le Maire
Rémi LUCET

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Transmis en Préfecture (Pour Info)

Affiché le :



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINTE

Date du dépôt de plainte 30/08/2020
Identité du plaignant
Nadine GOHARD pour la MAIRIE DE THIVERVAL-GRIGNON

Références de la procédure 05132/01823/2020
Unité du dépôt de plainte
GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de gendarmerie départementale de Saint-germain-en-Laye
BTA JOUARS-PONTCHARTRAIN
Tél. :

Affaire suivie par (grade, prénom, nom)
Élève gendarme William MAILLOT

Conservez précieusement cette lettre.
Elle constitue la preuve de votre
dépôt de plainte.
Elle vous sera utile dans vos démarches
auprès de votre employeur, de votre
compagnie d'assurance...

Objet de la plainte

Natif 23836 : INSTALLATION EN REUNION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS
AUTORISATION EN VUE D'Y HABITER - Période du 29/08/2020 à 11:00 au 30/08/2020 à 10:00
- STADE - THIVERVAL-GRIGNON (France) (Insee:78615)

Madame, Monsieur,

Vous venez de déposer une plainte pour le(s) fait(s) cité(s) ci-dessus. Cette plainte, après enquête par l'unité compétente, va être transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de **VERSAILLES 78000** qui décidera de la suite à lui donner et vous en tiendra informé(e).

Pour vous permettre connaître vos droits et de mieux comprendre ce qui va se passer, les informations utiles vous sont communiquées dans la partie « **Information sur la procédure et sur vos droits** » de cet imprimé.

Vous pouvez aussi obtenir toutes les informations et toute l'aide nécessaire à l'exercice de vos droits en vous adressant à :

Victime
SOS VICTIME
7 Rue Jean Mermoz
VERSAILLES 78000
Tél : 01.30.21.51.89
Permanence : 24h/24h, 7j/7J

Ou à la permanence gratuite des avocats

TJ VERSAILLES
Tél. :
Permanence : 24h/24h, 7j/7J

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure.

Cette note est destinée à vous informer sur la teneur et les conditions d'exercice de vos droits dont il vous est donné connaissance au verso.

Pour le procureur de la République



L'article 441-6 et l'article 441-9 du Code Pénal punissent d'un emprisonnement de deux ans et d'une peine de 30.000 euros d'amende, quiconque se sera fait délivrer, ou aura tenté de se faire délivrer, indûment par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit. L'article 441-7 du Code Pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, le fait de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende, si cette infraction est commise en vue de porter atteinte au patrimoine d'autrui.

GENDARMERIE NATIONALECompagnie de gendarmerie départementale
de Saint-germain-en-Laye**ENQUÊTE DE FLAGRANCE****PROCÈS-VERBAL D'AUDITION**

BTA JOUARS-PONTCHARTRAIN

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
05132	01823	2020	

**REPRÉSENTANT LÉGAL D'UNE
PERSONNE MORALE**

Nmr pièce

N° feuillet

1 / 2

Le dimanche 30 août 2020 à 10 heures 05 minutes.

Nous soussigné Élève gendarme William MAILLOT, Agent de Police Judiciaire en résidence à JOUARS
PONTCHARTRAIN 78760Sous le contrôle du Gendarme Mathilde MELE, Officier de Police Judiciaire en résidence à JOUARS
PONTCHARTRAIN 78760

Vu les articles 20, 21-1 et 53 à 67 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à JOUARS PONTCHARTRAIN 78760, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT LÉGAL

Sexe	Nom	Prénom	
F	GOHARD	Nadine	
Situation de famille	Epouse	Validité état-civil	
Marié(e)	ELUARD	Identité confirmée	
Date naissance	Commune naissance et Code Postal	Pays	INSEE
29/03/1963	ANGERS 49000	France	49007
Adresse	Hôtel de ville		
Commune résidence et Code Postal	Pays	INSEE	
THIVERVAL GRIGNON 78850	France	78615	
N° de téléphone	N° tph portable	Profession	Nationalité
	06.31.28.46.00	MAIRE	Française
e-m@il			Fax

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURELa personne entendue n'accepte pas de recevoir communication des avis, convocations et documents
intéressant la procédure par voie électronique.

Agissant en qualité de représentant légal d'une personne morale, à savoir :

PERSONNE MORALE VICTIME

		Sigle
MAIRIE	MAIRIE DE THIVERVAL-GRIGNON	
Adresse	Grande rue	
Commune et Code Postal	Pays	INSEE
THIVERVAL-GRIGNON	France	
Secteur d'activité	ADMINISTRATION	

Entendons le représentant légal désigné ci-dessus qui nous déclare :

Je me présente ce jour à votre unité afin d'y être entendu en tant que représentant légal de la
Mairie de THIVERVAL-GRIGNON (78). En effet, j'en suis le Maire depuis le mois de mars 2020. -----Je souhaite déposer plainte suite à l'installation illégale d'environ 50 caravanes de 25 familles
issues de la communauté des gens du voyage. Je tiens ces chiffres de leur part. Ils se sont installés
depuis le 29 août 2020 sur ma commune, sur le site de la résidence de FOLLEVILLE. -----J'ai été avertie par des résidents du site de FOLLEVILLE, qu'une installation illégale était en cours
sur le stade de ma commune. Je m'y suis rendue avec messieurs BOSSE et BRILLANT, mes adjoints à
la mairie de THIVERVAL-GRIGNON (78). Il était alors environ 11 heures. Nous nous sommes
transportés sur les lieux afin de constater l'installation illégale sur le stade. -----Monsieur DUBOIS Johny, s'est présenté à moi comme le chef de la communauté des gens du
voyages. Je lui ai demandé de se rendre sur le terrain intercommunale d'accueil des gens issues de la
communauté des gens du voyage à BEYNES (78). Celui-ci a refusé, me prétextant qu'il ne voulait pas
se mélanger avec les autres communautés des gens du voyage. -----La personne entendueL'Agent de Police JudiciaireNatif 23836 : INSTALLATION EN REUNION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS AUTORISATION EN VUE D'Y HABITER - Période du 29/08/2020 à 11:00 au 30/08/2020 à 10:00 - STADE - site
de FOLLEVILLE, rd 119 - THIVERVAL-GRIGNON (France) (Insee:78615) (Coordonnées=GPS - X:1,930971 - Y:48,838046)

Monsieur DUBOIS m'a expliqué qu'ils se sont installés ici car un de leurs membres était malade et avait des soins fréquents à faire l'hôpital POMPIDOU à PARIS (75015). Ils devraient rester environ 1 mois, toujours selon les dires de monsieur DUBOIS. -----

Dans le même temps, j'ai appelé les services de la gendarmerie nationale qui sont arrivés rapidement. -----

Il est à noter que nous avons constaté une certaine tension avec une vingtaine d'habitants de la résidence de FOLLEVILLE. -----

Devant le refus de partir des gens de la communauté des gens du voyage, aux fins de préserver le site, j'ai demandé à la SEPUR d'apporter une benne. Les branchements ont été également vérifiés : il y a une crèche aux abords du stade et je ne voudrais pas que cela nuise à son bon fonctionnement. ----

Question : Monsieur DUBOIS Johnny vous a-t-il laissé ses coordonnées ? -----

Réponse : Non. -----

Question : Quelles mesures administratives avez-vous prises ? -----

Réponse : J'envisage dès lundi de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement des caravanes sur le terrain communal, ainsi que déposer un référé auprès de la préfecture, je ne connais pas la procédure mais je prendrai attache auprès de leurs services afin de commencer les démarches au plus vite. -----

Question : Avez-vous d'autres choses à ajouter ? -----

Réponse : Non. -----

Question : Souhaitez-vous déposer plainte ? -----

Réponse : Oui. -----

Je reconnais avoir été informée de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes.

Je suis avisée que j'ai la possibilité de demander des dommages et intérêts en me constituant partie civile dès maintenant, conformément aux dispositions de l'article 420-1 du C.P.P.

Je prends note qu'il m'est possible d'obtenir gratuitement toute information nécessaire pour l'exercice de mes droits auprès de l'association d'aide aux victimes suivante :

- à SOS VICTIME 78

Je ne désire pas user de ce droit pour le moment et je me réserve la possibilité de revenir sur ma décision ultérieurement.

Suite à ma demande, je reconnais recevoir copie de mon audition conformément aux dispositions de l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Information à l'intéressée :

Les informations vous concernant collectées dans le présent procès-verbal peuvent être enregistrées et utilisées dans un traitement de données à caractère personnel de la gendarmerie nationale .

Vous pouvez obtenir communication de ces données, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression. Ces droits s'exercent indirectement par l'intermédiaire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A JOUARS PONTCHARTRAIN 78760, le 30 août 2020 à 10 heures 45 minutes.

La personne entendue

L'Agent de Police Judiciaire




Département :
YVELINES

Commune :
THIVERVAL-GRIGNON

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 31/08/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de
documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h -
13h30/16h sauf le mercredi de 8h30/12h
78015 VERSAILLES
tél. 01 30 97 44 52 -fax 01 30 97 45 76
cdf.versailles@dqfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Sous-prefecture de Rambouillet

78-2020-09-09-004

Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée des
occupants illicites du terrain de football municipal de la
plaine de l'Étang sur la commune de Beynes

Arrêté de mise en demeure et d'évacuation des gdv de beynes

**Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites du terrain de football municipal de la plaine de
l'Étang sur la commune de Beynes**

N° 78-2020-002

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 04 Avril 2018 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-07-006 du 07 août 2020 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet,

Considérant que le 8 août 2020, des membres de la communauté des gens du voyage se sont installés sans autorisation avec 10 caravanes rue de la Maladrerie à Beynes. Ce Terrain appartenant à la communauté de communes de Cœur d'Yvelines,

Considérant que la Communauté de communes de Cœur d'Yvelines qui dispose d'une aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage au lieu dit « les Célestins » à BEYNES est en règle avec les prescriptions du schéma départemental,

Considérant que la commune de BEYNES, membre de la Communauté de communes de Cœur d'Yvelines, lui a transféré sa compétence pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines,

Considérant la plainte déposée par la commune de Beynes auprès de la Brigade de gendarmerie de Jouars-Pontchartain en date du 26 août 2020,

Considérant que l'occupation illicite de la parcelle précitée entraîne des risques d'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique, du fait de l'absence de sanitaires et d'évacuation des déchets et de la proximité immédiate de la Mairie, du centre culturel et du Marché. De plus la présence de ces caravanes a pour conséquences d'empêcher les beynois d'avoir la pleine jouissance de cette de loisirs

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées sur la commune de Beynes sur le terrain municipal de football de la plaine de l'Etang, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Après notification et en cas de non respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée qui sera pratiquée par les forces de l'ordre.

Article 4 : La Sous-préfète de Rambouillet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et le Maire de Beynes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture

Fait à Rambouillet, **09 SEP. 2020**

La Sous-préfète de Rambouillet




Hélène GERONIMI

Annexe n°1 : courrier de la mairie de Beynes

Annexe n°2 : plainte déposée auprès de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Monsieur Yves REVEL
Maire de Beynes

à

Madame Hélène GEROMINI
Sous-Préfète de Rambouillet
82, rue du Général de Gaulle
78514 RAMBOUILLET Cedex

Direction Générale

Affaire suivie par : Matthias DUBOIS
Tél : 01 34 91 06 28
Adresse mail : mdubois@beynes.fr

Réf : YR/MD -20-020

Beynes, le 31 août 2020.

Objet : Procédure expulsion gens du voyage

Madame la Sous-Préfète,

En date du 8 aout, 7 caravanes se sont installées sur le terrain municipal de football de la plaine de l'Etang en centre-ville de Beynes, situé à proximité immédiate de la place du 8 mai 1945 où se trouvent la Mairie, le centre culturel, le Marché. Depuis, 7 nouvelles caravanes sont arrivées successivement.

La commune de Beynes fait partie de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines qui a souscrit à ses obligations en matière d'aire d'accueil des gens du voyage, l'aire se trouvant d'ailleurs à Beynes.

Cette occupation illicite génère des troubles à l'ordre public. Le terrain occupé ne comprend pas de toilettes ni de dispositif d'évacuation des eaux usées. L'occupation empêche les Beynois d'avoir la pleine jouissance de cette aire de loisirs.

Jeudi 26 aout je me suis rendu à la Brigade de Gendarmerie de Jouars Pontchartrain pour y déposer une plainte pour l'occupation illicite de ce terrain communal, en vertu de l'arrêté n° 2012-021 du 15 février 2012 relatif à la réglementation de stationnement des gens du voyage sur la commune de Beynes.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à la loi du 27 janvier 2017, je vous demande de bien vouloir engager la procédure d'évacuation forcée de cette installation illégale et de mettre en demeure ses occupants de quitter les lieux.

Je vous remercie par avance et vous prie de croire, Madame La Sous-Préfète en l'assurance de mes respectueuses salutations.


Le Maire,
Yves REVEL

ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE À MONSIEUR LE MAIRE DE BEYNES, PLACE DU 8 MAI 1945, 78650 BEYNES

Tél : 01 34 91 06 20 - FAX : 01 34 91 06 69

Internet : www.beynes.fr

GENDARMERIE NATIONALE			
Compagnie ou escadron Compagnie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE			
BTA JOUARS-PONCHARTRAIN			
Code unité 05132	Nmr P. V. 01801	Année 2020	Nmr dossier justice

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE
PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

REPRÉSENTANT LÉGAL D'UNE PERSONNE MORALE

Nmr pièce	N° feuillet 1 / 2
-----------	-----------------------------

Le mercredi 26 août 2020 à 14 heures 05 minutes.

Nous soussigné Élève gendarme Nicolas LEGOFF, Agent de Police Judiciaire en résidence à JOUARS PONTCHARTRAIN 78760

Sous le contrôle de l'Adjudante Sarah NAHMIAS, Officier de Police Judiciaire en résidence à JOUARS PONTCHARTRAIN 78760

Vu les articles 20, 21-1 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à JOUARS PONTCHARTRAIN 78760, rapportons les opérations suivantes :

IDENTITE DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT LÉGAL

Sexe M	Nom REVEL	Prénom Yves	
Situation de famille Marié(e)	Epoux	Validité état-civil Identité confirmée	
Date naissance 04/09/1946	Commune naissance et Code Postal VERSAILLES 78000	Pays France	INSEE 78646
Adresse 2 rue de bretagne	Commune résidence et Code Postal BEYNES 78650	Pays France	INSEE 78062
N° de téléphone	N° tph portable 06.66.29.27.01	Profession MAIRE	Nationalité française
e-m@il yrevel@beynes.fr		Fax	

COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE AU COURS DE LA PROCEDURE

La personne dénommée ci-dessus accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique.

Cette communication pourra se faire par e-mail à l'adresse suivante : yrevel@beynes.fr et par SMS au numéro de téléphone suivant : 06.66.29.27.01

La personne est informée qu'elle peut se désister de ce consentement à tout moment de la procédure ou signaler tout changement concernant le mode de communication choisi ou les coordonnées fournies. Durant l'enquête de gendarmerie, cette démarche devra s'effectuer directement dans les locaux de l'unité en charge de la procédure. A l'issue de cette phase d'enquête, la personne entendue devra s'adresser au greffe de la juridiction saisie de son dossier.

Agissant en qualité de représentant légal d'une personne morale, à savoir :

PERSONNE MORALE VICTIME

Forme juridique MAIRIE	Raison sociale Mairie de BEYNES	Sigle
Adresse place du 8 mai 1945		
Commune et Code Postal BEYNES 78650	Pays France	INSEE 78062
Secteur d'activité POLITIQUE	N° SIREN	NIC

Entendons le représentant légal désigné ci-dessus qui nous déclare :

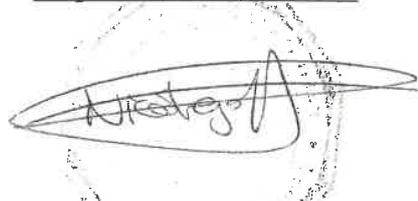
Je me présente ce jour à votre unité afin d'y être entendu en tant que représentant légal de la Mairie de BEYNES (78). En effet, j'en suis le Maire depuis le 15 mars 2020. -----

Je souhaite déposer plainte suite à l'installation d'environ 14 caravanes issues de la communauté des gens du voyage. Ils sont installés depuis le 8 août 2020 dans l'après midi. Un accord oral avait été passé avec eux, dans la mesure où ils nous affirmaient rester sur place jusqu'au 19 août 2020, date de naissance de jumelles d'une des familles. Nous sommes le 26 août 2020, et ils sont toujours présents sur le terrain de foot place du 8 mai 1945 à BEYNES (78). -----

La personne entendue



L'Agent de Police Judiciaire



Nalinf 23836 : INSTALLATION EN REUNION SUR LE TERRAIN D'AUTRUI SANS AUTORISATION EN VUE D'Y HABITER - Période du 08/08/2020 à 12:00 au 26/08/2020 à 14:14 - TERRAIN DE SPORT - place du 8 mai 1945 - BEYNES 78650 (France) (Insee.78062) (Coordonnées=GPS - X:1.876516342004429 - Y:48.85506574917517)

Ils n'ont commis aucune dégradations ou nuisances. Hier, le 25 août 2020, je me suis rendu à leur rencontre afin d'en savoir plus sur leur date de départ. En effet, un autre accord oral avait été convenu pour le lundi 31 août 2020 avec le chef de famille. Lors de la discussion du 25, ils m'ont parlé d'un départ potentiel le mardi 1^{er} septembre. Ces personnes, n'étaient le chef de famille, et ce départ le 1^{er} septembre ne concernerait qu'une partie des caravanes.

Je me présente donc ce jour suite à un contact avec la préfecture afin d'engager une procédure d'expulsion au cas où ils ne seraient pas parti lundi 31 août 2020.

Je reconnais avoir été informé de mon droit à indemnisation et de ma possibilité de saisir un service ou une association d'aide aux victimes.

Je suis avisé que j'ai la possibilité de demander des dommages et intérêts en me constituant partie civile dès maintenant, conformément aux dispositions de l'article 420-1 du C.P.P.

Je prends note qu'il m'est possible d'obtenir gratuitement toute information nécessaire pour l'exercice de mes droits auprès de l'association d'aide aux victimes suivante :

SOS VICTIME - 7 Rue Jean Mermoz à VERSAILLES 78000 - Tph : 01.30.21.51.89

Je ne désire pas user de ce droit pour le moment et je me réserve la possibilité de revenir sur ma décision ultérieurement.

-----Information à l'intéressé :

-----Les informations vous concernant collectées dans le présent procès-verbal peuvent être enregistrées et utilisées dans un traitement de données à caractère personnel de la gendarmerie nationale .

--Vous pouvez obtenir communication de ces données, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression. Ces droits s'exercent indirectement par l'intermédiaire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A JOUARS PONTCHARTRAIN 78760, le 26 août 2020 à 14 heures 30 minutes.

La personne entendue



L'Agent de Police Judiciaire

